

SCM - SCD

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2015

Présents :

MM Mmes ROUBAUD, BORIES, BELLEVILLE, TORRES, BERTRAND, LE GOFF, ULLMANN, CLAPOT, PASTOUREL, BLAYRAC, DEVAUX, GRUFFAZ, TAPISSIER, PARRY, ZANIRATO, BONIFAY, TASSERY, DEMARQUETTE MARCHAT (arrive à la question n° 1), CHEVALIER, ORCET, VILLETTE, GAVAZZI, VIDEMENT, DUMAS FILLIERE, DECLOSMENIL, NOVARETTI, LEMONT

Procurations :

Mme DEMARQUETTE MARCHAT à M. BELLEVILLE
M. JANUS à Mme BORIES
Mme GALATEAU LEPERE à Mme LE GOFF
Mme ARNAUD à M. ROUBAUD

Absents :

Mme PHILIBERT
M. CAÏTUCOLI

Absente excusée :

Mme BIJOU

La séance est ouverte à 18 h 30.

Le procès verbal de la séance du 3 avril 2015 est adopté à la majorité (3 oppositions).

L'additif est adopté à l'unanimité à l'ordre du jour.

I - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Exercice des mandats locaux - Conseil municipal - Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Rapporteur : M. ROUBAUD

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et compte-tenu de la démission de M. Jean-Pierre GUILLET, élu sur la liste "VILLENEUVE PLUS FORTE", qui a obtenu 27 sièges le 29 mars 2014, il est proposé de déclarer installée en tant que conseillère municipale Madame Virginie DUMAS-FILLIERE qui figure en position d'éligibilité sur la liste citée plus haut.

Mme Virginie DUMAS-FILLIERE est installée à l'unanimité

2 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Conseil communautaire du Grand Avignon– Accord local pour la fixation du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire suite à l'annulation de l'élection municipale de la commune du Pontet

Rapporteur : M. BELLEVILLE

Vu la décision du Conseil Constitutionnel, n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 dite « commune de Salbris », déclarant contraires à la Constitution les dispositions relatives aux accords locaux passés entre les communes-membres d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 février 2015 portant annulation de l'élection municipale de la commune du Pontet,

Vu la décision du Conseil constitutionnel, n°2015-711 DC du 5 mars 2015, déclarant conforme à la constitution la nouvelle loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015.

Suite à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 (« Commune de Salbris »), et à l'annulation de l'élection municipale de la commune du Pontet prononcée par le Conseil d'Etat le 25 février 2015, la communauté d'agglomération du Grand Avignon est dans l'obligation de recomposer son organe délibérant.

A défaut d'accord local, dans les conditions de majorité définies par la loi du 9 mars 2015, le nombre de sièges de conseiller communautaire sera fixé à 59 répartis comme suit :

Communes	<i>Répartition caduque (pour mémoire)</i>	Population municipale en vigueur au 01/01/2015	Nouvelle répartition En l'absence d'accord local	Proportion en population
Avignon	24	89 380	29	48,95 %
Le Pontet	7	17 002	6	9,31 %
Villeneuve-lès-Avignon	6	12 232	4	6,70 %
Vedène	5	10 640	3	5,83 %
Les Angles	4	8 318	3	4,56 %
Entraigues-sur-la-Sorgue	4	8 038	3	4,40 %
Morières-Lès-Avignon	4	7 955	2	4,36 %
Rochefort-du-Gard	4	7 499	2	4,11 %
Saint-Saturnin-les-Avignon	2	4 845	1	2,65 %
Caumont-sur-Durance	2	4 663	1	2,55 %
Pujaut	2	4 068	1	2,23 %
Velleron	2	2 927	1	1,60 %
Saze	2	1 919	1	1,05 %
Sauveterre	2	1 731	1	0,95 %
Jonquerettes	2	1 395	1	0,76 %
Total	72	182 612	59	

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit la faculté de composer l'organe délibérant des communautés d'agglomération par accord entre les communes-membres, dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle.

Désormais, en application de l'article L.5211-6-1 modifié du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire peuvent être établis par accord :

- des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci,
- ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres.

La répartition des sièges doit respecter 5 conditions :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % l'effectif du conseil communautaire attribué en droit commun ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes-membres.

Sont prévues 2 exceptions :

- la première exception concerne une commune pour laquelle la répartition hors accord local (selon la proportionnelle à la plus forte moyenne) accorde un nombre de sièges qui s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale. La loi prévoit que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart.
- la deuxième exception permet d'attribuer deux sièges à une commune pour laquelle la répartition à la proportionnelle conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Conformément aux conditions posées par la loi du 9 mars 2015 précitée, et conformément à la réunion des vice-présidents du 1^{er} avril 2015, il est proposé l'accord local suivant :

Communes	Population municipale en vigueur au 01/01/2015	Quotité / population	Nouvelle répartition Avec l'accord local proposé	Quotité / Sièges
Avignon	89 380	48,94%	30	45,45%
Le Pontet	17 002	9,31%	5	7,58%
Villeneuve-lès-Avignon	12 232	6,70%	4	6,06%
Vedène	10 640	5,82%	4	6,06%
Les Angles	8 318	4,55%	3	4,55%
Entraigues-sur-la-Sorgue	8 038	4,40%	3	4,55%
Morières-Lès-	7 955	4,35%	3	4,55%

Avignon				
Rochefort-du-Gard	7 499	4,11%	3	4,55%
Saint Saturnin les Avignon	4 845	2,65%	2	3,03%
Caumont-sur-Durance	4 663	2,55%	2	3,03%
Pujaut	4 068	2,23%	2	3,03%
Velleron	2 927	1,60%	2	3,03%
Saze	1 919	1,05%	1	1,51%
Sauveterre	1 731	0,95%	1	1,51%
Jonquerettes	1 395	0,76%	1	1,51%
Total	182 612		66	

Les conseils municipaux des communes membres du Grand Avignon ont jusqu'au 27 avril 2015 inclus pour se prononcer sur l'accord local. A l'issue de ce délai, la nouvelle répartition des sièges sera officialisée par un arrêté inter-préfectoral.

Considérant l'obligation de recomposition du conseil communautaire du Grand Avignon, suite à l'annulation de l'élection municipale de la commune du Pontet,

Considérant l'intérêt d'un accord local pour permettre un meilleur fonctionnement de l'institution, notamment par l'accès à un second siège pour 4 communes membres pouvant y prétendre,

Le conseil municipal adopte à la majorité (3 oppositions) les principes de :

- la détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du Grand Avignon dans le cadre d'un nouvel accord local, conformément aux conditions posées par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 comme suit :

Communes	Population municipale en vigueur au 01/01/2015	Quotité / population	Nouvelle répartition Accord local	Quotité / Sièges
Avignon	89 380	48,94%	30	45,45%
Le Pontet	17 002	9,31%	5	7,58%
Villeneuve-lès-Avignon	12 232	6,70%	4	6,06%
Vedène	10 640	5,82%	4	6,06%
Les Angles	8 318	4,55%	3	4,55%
Entraigues-sur-la-Sorgue	8 038	4,40%	3	4,55%
Morières-Lès-Avignon	7 955	4,35%	3	4,55%
Rochefort-du-Gard	7 499	4,11%	3	4,55%
Saint Saturnin les Avignon	4 845	2,65%	2	3,03%
Caumont-sur-Durance	4 663	2,55%	2	3,03%
Pujaut	4 068	2,23%	2	3,03%
Velleron	2 927	1,60%	2	3,03%
Saze	1 919	1,05%	1	1,51%
Sauveterre	1 731	0,95%	1	1,51%

Jonquerettes	1 395	0,76%	1	1,51%
Total	182 612		66	

- l'autorisation pour Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que cet accord local devra respecter les conditions de majorité explicitées plus haut, pour pouvoir être entériné par le Préfet.

Intervention M. LEMONT
Réponse M. ROUBAUD

3 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Intercommunalité – Syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) – Désignation des représentants de la commune

Rapporteur : M. PASTOUREL

Le SIVOM, qui réunit toutes les communes du canton, possède depuis 2009 , les compétences suivantes :

- la gestion et les aménagements actuels de la piscine
- l'aide intercommunale à certaines associations sportives : il existe sur notre territoire cantonal plusieurs associations sportives, dont les équipes ou les athlètes, sont parvenus aujourd'hui à un niveau de compétition élevé. Cette situation se traduit par un accroissement de leurs demandes dans de multiples domaines (matériels, techniques, financiers). Ces demandes sont, à ce jour, effectuées principalement sur la seule commune sur laquelle les associations sont « installées », alors que ces associations sont constituées d'adhérents venant de l'ensemble du canton. Pour soulager ces collectivités qui ne sont plus en mesure de répondre à des sollicitations aussi importantes, mais aussi pour permettre au monde associatif sportif de continuer à se développer au niveau cantonal, l'intercommunalisation de certaines associations, selon des critères bien précis, sera là aussi un moyen de répondre à cette situation.

Par délibération du 14 avril 2014 notre assemblée a délibéré pour désigner nos représentants sachant que le nombre est de quatre pour notre commune.

Aujourd'hui, au regard de la démission de M. Jean-Pierre GUILLET, il convient de le remplacer au sein de ce syndicat intercommunal.

Ont été présentées les candidatures de :

- Mme Monick TAPISSIER pour la liste « Villeneuve plus forte »
- Mme Monique NOVARETTI pour la liste « Rassemblement Citoyen »

Mme Monick TAPISSIER a été élue par 27 voix représentante de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

Mme Monique NOVARETTI a obtenu 3 voix.

4 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Intercommunalité – Syndicat intercommunal du lycée Jean Vilar – Désignation des représentants de la commune

Rapporteur : M. BELLEVILLE

Le syndicat intercommunal du Lycée Jean Vilar regroupe 15 communes.

Ce syndicat a pour objet de :

. mettre à la disposition de la région Languedoc Roussillon, le terrain viabilisé nécessaire à la réalisation du futur lycée

. créer et aménager des aires de stationnement de proximité ainsi que des voiries reliant l'existant à l'entrée du lycée

. construire, aménager, gérer et entretenir toute infrastructure sportive nécessaire à l'éducation physique dispensée aux lycéens ainsi que de manière accessoire, à tout usager.

Ses statuts précisent la représentation de chaque collectivité qui est de quatre délégués titulaires et quatre suppléants pour VILLENEUVE LEZ AVIGNON.

Par délibération du 24 avril 2014, nous avons élus nos représentants.

Aujourd'hui, au regard de la démission de M. Jean-Pierre GUILLET, membre suppléant de ce syndicat, nous devons procéder à son remplacement.

Ont été présentées les candidatures de :

- Mme Aline CHEVALIER pour la liste « Villeneuve plus forte »
- M. Florent LEMONT pour la liste « Rassemblement citoyen »

Mme Aline CHEVALIER a été élue par 27 voix représentante suppléante de la commune au sein du syndicat intercommunal du lycée Jean VILAR

M. Florent LEMONT a obtenu 3 voix.

5 - ADDITIF - COMMANDE PUBLIQUE - GROUPEMENT DE COMMANDES (Morières les Avignon – Saze – Rochefort du Gard – Caumont sur Durance – Velleron – Grand Avignon) – Commission d'appel d'offres – Désignation des représentants de la commune

Rapporteur : Mme BORIES

La commune de Villeneuve lez Avignon et certaines communes membres du Grand Avignon ont souhaité s'associer afin de passer des commandes en commun dans le but de réaliser des économies d'échelle. Ainsi, dans le cadre des fournitures de bureau, de tenues spéciales utilisées par certains employés communaux ou de fournitures scolaires, pour ne citer que ceux là, ces communes établissent en commun une consultation qui leur permet d'obtenir ces fournitures aux meilleurs prix .

Pour cela, nos communes forment un groupement de commandes. Dans ce cadre, et en application de l'article 8 III 2° du code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006), sont membres de la commission d'appel d'offres, un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque commune ou établissement public du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

A l'issue de la consultation, chaque membre du groupement signe le marché retenu et s'assure de la bonne exécution de la partie du marché le concernant.

Par délibération du 6 juin 2014 notre assemblée a délibéré pour désigner notre représentant titulaire et son suppléant.

Aujourd'hui, au regard de la démission de M. Jean-Pierre GUILLET, qui était notre représentant titulaire au titre de notre commission d'appel d'offres communale, il convient de le remplacer au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes.

Ont été présentées les candidatures de :

- M. François ZANIRATO pour la liste « Villeneuve plus forte »
- Mme NOVARETTI pour la liste « Rassemblement citoyen »

M. François ZANIRATO a été élu par 27 voix représentant titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Mme NOVARETTI a obtenu 3 voix.

6 - COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics - Commission communale d'appel d'offres – Désignation des représentants du conseil municipal

Rapporteur : M. ROUBAUD

L'article 5 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république dispose que les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus en exercice.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le maire en est le président, assisté de cinq représentants du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La loi prévoit également l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le maire peut également désigner un suppléant qui pourra le remplacer à la présidence de la commission.

Le receveur municipal et le représentant de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes participent à cette commission avec un rôle uniquement consultatif.

Par délibération en date du 24 avril 2014, nous avons élus les cinq représentants titulaires et leurs suppléants.

Aujourd'hui, au regard de la démission de M. Jean-Pierre GUILLET, membre titulaire de cette commission, il convient de procéder à son remplacement.

Ont été présentées les candidatures de :

- Mme Virginie DUMAS FILLIERE pour la liste « Villeneuve plus forte »
- Mme Brigitte PHILIBERT pour la liste « Rassemblement citoyen »

Mme Virginie DUMAS FILLIERE a été élue par 27 voix représentante titulaire de la commission communale d'appel d'offres

Mme Brigitte PHILIBERT ayant obtenu 3 voix.

7 - COMMANDE PUBLIQUE – Délégations de services publics – Commission d'appel d'offres – Désignation des représentants du conseil municipal

Rapporteur : M. ROUBAUD

L'article L. 1411-5 a) du code général des collectivités territoriales impose que dans le cadre de toute délégation de service public, l'ensemble des offres déposées à cet effet soit réceptionné par une commission d'appel d'offres.

Cette commission est composée pour les communes de plus de 3 500 habitants, du maire ou son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon les mêmes modalités, 5 membres suppléants sont élus.

Siègent également au sein de cette commission, avec voix consultative, le comptable de la commune ainsi qu'un représentant de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Par délibération du 24 avril 2014, nous avons élu nos représentants titulaires et suppléants de cette commission.

Aujourd'hui, au regard de la démission de M. Jean-Pierre GUILLET, membre titulaire de cette commission, il convient de procéder à son remplacement.

Ont été proposées les candidatures de :

- Mme Emilie VILLETTE pour la liste « Villeneuve plus forte »
- M. Florent LEMONT pour la liste « Rassemblement citoyen »

Mme Emilie VILLETTE a été élue par 27 voix représentante titulaire de la commission d'appel d'offres de la délégation de services publics

M. Florent LEMONT ayant obtenu 3 voix.

8 - COMMANDE PUBLIQUE – Délégations de services publics – Commission consultative – Désignation des représentants du conseil municipal et des associations

Rapporteur : M. ROUBAUD

Conformément à l'article 5 de la loi du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité », les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public avant que le conseil municipal ne se prononce sur le principe de la délégation et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie avec autonomie financière.

Cette commission est chargée d'examiner chaque année :

- Les rapports établis par les délégataires de services publics qui doivent être adressés au maire annuellement
- Le bilan d'activités des services dotés de l'autonomie financière

Cette commission comprend :

- Le maire ou son représentant, président
- Six membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle
- Des représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal

La commission peut également sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Par délibération du 24 avril 2014, nous avons procédé à l'élection des membres de cette commission.

Aujourd'hui, au regard de la démission de M. Jean-Pierre GUILLET, membre de cette commission, nous devons procéder à son remplacement.

Seule la candidature de M. Jean-Pierre BONIFAY pour la liste « Villeneuve plus forte » a été présentée.

M. Jean-Pierre BONIFAY a été élu par 27 voix représentant de la commune au sein de la commission consultative de la Délégation de services publics

9 - FONCTION PUBLIQUE – Modification de la grille des effectifs – Création d'un emploi de vacataire

Rapporteur : M. ROUBAUD

En dehors des cas de recrutements prévus par le décret N° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux emplois non titulaires, les collectivités peuvent recruter des vacataires pour effectuer un acte déterminé, discontinu dans le temps et avec une rémunération à l'acte.

Dans le cadre du plan de formation adopté par le CHSCT du 23 mars dernier, il apparaît nécessaire d'organiser une session de formation en conversation anglaise pour une vingtaine d'agents de notre collectivité. Cette formation sera mise en place tous les jeudis sur la base de 2 groupes de niveaux différents de 8h15 à 9h45 et de 9h45 à 11h15. Dix séances seront de ce fait programmées avant le début de la période estivale.

Aussi le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de la création d'un poste de vacataire pour assurer la prise en charge de cette formation et de l'attribution d'une rémunération de cette

prestation à hauteur de 30 € brut /heure incluant la préparation et l'animation de ces matinées.

POSTE	Nature des fonctions	Salaire
professeur d'anglais	Conception et animation de cours de conversation anglaise	30 € brut / heure (+ 10% congés payés)

I0 - FONCTION PUBLIQUE – Régime indemnitaire – Modification et adaptation au cadre législatif et réglementaire

Rapporteur : M. ROUBAUD

Lors de la dernière réunion du comité technique, il a été décidé d'actualiser et de compléter la délibération instaurant le régime indemnitaire afin de réparer certains oublis.

La présente délibération aura pour finalité :

- . d'intégrer des décisions discutées lors de ce dernier CT
- . de réaliser un document synthétique sur l'ensemble du régime indemnitaire communal

CHAPITRE PRELIMINAIRE – Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Cette adaptation du régime indemnitaire s'inscrit dans un cadre juridique qui peut relever de dispositions tant générales que particulières :

- **Les dispositions générales**

La loi n°84 – 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 91 – 875 du 06 septembre 1991 pris pour applications de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, a fixé les modalités et les butoirs applicables en matière de régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

- **Les dispositions particulières**

Le décret n°2002 – 60 du 14 janvier 2002 fixe le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 suppression du plafond indiciaire pour le versement des heures supplémentaires

Le décret n° 2002 – 63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à certains emplois administratifs et techniques

Le décret n°97 – 1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité de mettre en place une indemnité d'exercice des missions (IEM)

Le décret n°97-702 du 31 mai 1997, fixe le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique des services (ISS) à certains agents relevant de la filière technique.

Le décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005 organise la refonte des échelles indiciaires applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Sont ainsi reclassés dans la nouvelle échelle 3 en

faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la filière administrative ou détachés dans un emploi fonctionnel de cette filière.

Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 fixe le régime de la prime de service et de rendement (PSR) pour certains agents de la filière technique

Ces textes sont toutefois complétés par des arrêtés spécifiques et nécessitent une transposition par délibération de la collectivité pour produire ces effets auprès du personnel communal.

I - INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES :

I) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Référence spécifique :

Le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008

A. Personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de droit public

Dans la fonction publique de l'Etat, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B et de catégorie C exerçant des fonctions ou appartenant à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature. Il en est donc de même des agents de tous les cadres d'emplois territoriaux ayant une équivalence avec l'un de ces corps.

En outre, le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 en catégorie B a été supprimé, tout d'abord du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008.

Le versement des IHTS ne peut être effectué que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée (interventions extérieures, accroissement ponctuel de la charge de travail...) à la demande expresse de l'administration avec l'accord de l'agent concerné. Le paiement sera effectué sur production d'un état d'heures, visé par le chef de service et validé soit par le directeur du personnel, soit par le directeur général des services.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires rémunérées par agent ne peut excéder un contingent de 25 heures par mois. Ces heures peuvent être soit payées, soit récupérées.

Les IHTS sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Des indemnités horaires peuvent être versées au-delà de la limite des 25 heures, à titre exceptionnel, selon les besoins des services, et après information du Comité Technique Paritaire.

Pour les agents titulaires, le décompte est effectué selon différentes tranches déterminées comme suit :

- moins de 14 heures
- plus de 14 heures
- heures supplémentaires de dimanches et jours fériés
- heures supplémentaires de nuit

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux.

Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.

Les IHTS peuvent se cumuler avec :

- . l'indemnité d'administration et de technicité
- . l'indemnité d'exercice des missions
- . l'indemnité supplémentaire au titre de l'enveloppe complémentaire
- . la prime de service et de rendement
- . l'indemnité spécifique de service

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des heures complémentaires.

Lorsqu'un agent employé à temps non complet devrait relever du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

B. Personnel contractuel de droit privé

La commune emploie des agents non titulaires de droit privé qui sont embauchés dans les cadres suivants :

- . contrat d'accompagnement à l'emploi
- . contrat d'avenir

Ces agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Pour les agents non titulaires, le code du travail prévoit que le décompte sera effectué par semaine selon les seuils suivants :

- la majoration sera de 25 % de la 1^{ère} à la 8^{ème} heure /semaine supplémentaire réalisée
- la majoration sera de 50 % pour la 9^{ème} heure /semaine
- la majoration sera de 100 % pour les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés

Il prévoit de plus que :

- la durée du travail ne devra pas excéder 44 heures sur une semaine soit un maximum de 9 heures supplémentaires par semaine.
- le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne pourra être inférieur à 35 heures et la durée de travail ne devra pas excéder 10 heures par jour.
- le temps de repos quotidien sera au minimum de 11 heures consécutives.
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par agent ne pourra dépasser le contingent de 130 heures annuelles.

Toutefois, en application de ce texte et dans un souci d'égalité de traitement entre les agents, les agents non titulaires ne pourront effectuer que 6 heures supplémentaires par semaine majorées à 25 % soit un horaire hebdomadaire maximal de 41 heures.

Une enveloppe globale annuelle sera négociée avec chaque chef de service afin que le nombre d'heures supplémentaires mis en paiement soit limité à cette prévision budgétaire.

NB : Modalités de récupération des heures supplémentaires

Pour l'ensemble des agents titulaires et non titulaires :

- La majoration sera de 25 % pour les heures normales
- La majoration sera de 100 % pour les heures de dimanche et jours fériés ainsi que pour les heures supplémentaires de nuit

Les heures supplémentaires sont soit payées soit récupérées sur présentation d'un décompte visé par le chef de service et contrôlé par le service du personnel.

Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Références spécifiques :

Arrêté du 14 janvier 2002

Arrêté du 29 janvier 2002

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux agents des filières administrative, culturelle, sportive et d'animation en fonction d'un classement en 3 catégories repris dans le tableau ci-dessous.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Ces taux moyens seront affectés individuellement par M. le maire d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Le montant de cette indemnité variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Le crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au montant de référence correspondant multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu :

Cette indemnité ne peut être cumulée avec :

- . l'indemnité d'administration et de technicité
- . l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

CATEGORIES	CORRESPONDANCE	MONTANTS ANNUEL
1. fonctionnaires de cat.A appartenant à un grade dont l'I.B. terminal est supérieur à l'Indice Brut 780	Attachés principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 471,18 euros
2. fonctionnaires de cat.A appartenant à un grade dont l'I.B. terminal est au plus égal à l'Indice Brut 780	Attaché Attaché de conservation Bibliothécaire	1 078,73 euros
3. fonctionnaires de catégorie B dont l'Indice Brut est supérieur à 380	Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe Assistant de conservation 6ème échelon Assistant de conservation principal 2ème Classe Assistant de conservation principal 1ère classe Educateur des APS Educateur des APS principal 2ème Classe Educateur des APS 1ère classe Animateurs	857,83 euros

3) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Références spécifiques :

Arrêté du 14 janvier 2002

Arrêté du 29 janvier 2002

Arrêté du 6 mars 2006

Les personnels relevant des grades ou cadres d'emplois figurant au tableau ci-après peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité applicable aux agents fonctionnaires de

catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B rétribués sur un indice dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice 380, sous réserve des dérogations réglementaires en vigueur.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Le crédit global est égal au montant de référence correspondant pour chaque catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires par catégorie (effectif réellement pourvu) :

L'attribution de cette indemnité est modulée de la manière suivante :

- *une partie servie*, mensuellement, permettra :
 - aux agents éligibles à cette indemnité de compenser la perte due à la suppression de l'enveloppe complémentaire, de la prime de service et rendement et prime spécifique de service. Toutefois, après avis du CTP du 4 décembre 2006, sur le principe de l'ancienne indemnité de travaux, une fluctuation trimestrielle du régime indemnitaire des agents de la filière technique percevant l'IAT mensuellement a été adoptée. En effet, il a été décidé une variation sur la base de 4 niveaux d'indemnisation qui sera attribuée selon la manière de servir des agents de la filière technique à partir de l'échelle 5 et ce sur proposition par le responsable de service validée par le responsable de secteur, le DGS et l'autorité territoriale.
 - de valoriser la prise de responsabilité des agents de catégorie B éligibles.
 - de garantir un minimum d'évolution salariale aux agents de catégorie C des filières administratives, techniques, culturelles, animations et sociales, en début d'échelle 3,4, 5 et 6 (voir tableaux annexe 1 grades concernés)

• *une seconde partie servie* individuellement, qui tiendra compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions : *Assiduité, Disponibilité, Travaux particuliers, Initiatives, Capacité au travail en équipe, départ en formation continue, décalage entre le grade de l'agent et la fonction occupée*. Ces critères seront appréciés par une commission qui se réunira trimestriellement afin d'allouer cette indemnité aux agents les plus méritants. Celle-ci sera constituée : du Maire suppléé par la 1^{ère} adjointe en cas d'empêchement, de 2 élus, de la Directrice générale des services, de la Directrice des affaires administratives suppléée par le responsable des finances, du Directeur des services techniques (ou du représentant de son choix) et 3 représentants syndicaux et aura à se prononcer sur la base des propositions argumentées effectuées par les chefs de services. Ces propositions seront faites par écrit puis chaque chef de service pourra faire une présentation de ses arguments en commission afin de défendre au mieux les dossiers de ces agents. L'ensemble des membres de ladite commission est soumis au respect de la confidentialité des débats.

Cette prime ne sera allouée qu'une fois par an et par agent et pourra faire l'objet d'un versement exceptionnel de 1 à 3 mois. Afin de garantir une meilleure médiation du travail de cette commission, 2 à 3 chefs de service observateurs, pourront être invités lors de chaque réunion de la commission ; ils n'auront cependant pas la possibilité de prendre part au vote (voir tableaux annexe 2 montants en fonction des niveaux)

CATEGORIE B

Filière administrative

REDACTEURS

- rédacteur (jusqu'au 5^{ème} échelon)

588,69

- rédacteur ppal de 2ème classe (1er à 4ème échelons)	706,64
Filière culturelle	
ASSISTANTS DE CONSERVATION	
- assistant (jusqu'au 5ème échelon)	588,69
Filière sportive	
EDUCATEURS DES APS	
- éducateur (jusqu'au 5ème échelon)	588,69
- éducateur ppal de 2ème classe (1er à 4ème échelons)	706,64
Filière animation	
ANIMATEURS	
- animateur (jusqu'au 5ème échelon)	588,69
- animateur ppal de 2ème classe (1er à 4ème échelons)	706,64
Police municipale	
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	
- chef de service (jusqu'au 5ème échelon)	588,69
- chef de service ppal de 2ème classe (1er à 4ème échelons)	706,64
Sapeurs-pompiers professionnels	

CATEGORIE C

Filière administrative

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

- adjoint de 2e classe	449,31
- adjoint de 1e classe	464,30
- adjoint principal de 2e classe	469,67
- adjoint principal de 1e classe	473,73

Filière technique

ADJOINTS TECHNIQUES

- adjoint de 2e classe	449,31
- adjoint de 1e classe	464,30
- adjoint principal de 2e classe	469,67
- adjoint principal de 1e classe	473,73

AGENTS DE MAÎTRISE

- agent de maîtrise	469,67
- agent de maîtrise principal	487,60

Filière médico-sociale

ATSEM

- ATSEM de 1e classe	464,30
- ATSEM principal de 2e classe	469,67
- ATSEM principal de 1e classe	473,73

Filière culturelle

ADJOINTS DU PATRIMOINE

- adjoint de 2e classe	449,31
- adjoint de 1e classe	464,30
- adjoint principal de 2e classe	469,67
- adjoint principal de 1e classe	473,73

Filière sportive

OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- aide opérateur	449,31
- opérateur	464,30
- opérateur qualifié	469,67
- opérateur ppal	473,73

Filière animation

ADJOINTS D'ANIMATION

- adjoint de 2e classe	449,31
- adjoint de 1e classe	464,30
- adjoint principal de 2e classe	469,67
- adjoint principal de 1e classe	473,73

Police municipale

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- gardien	464,30
- brigadier	469,67
- brigadier-chef ppal	490,02

La collectivité décide que cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire.

Cette indemnité pourra être versée aux agents non titulaires sur la base des principes de rémunération au mérite ci-dessus mentionnés.

5) Indemnité d'Exercice de Missions (IEM)

Références spécifiques :

Arrêté du 24 décembre 2012

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est transposable aux cadres d'emplois territoriaux figurant au tableau ci-après, dans la limite des taux moyens annuels fixés par la réglementation en vigueur. La mise en œuvre de coefficients multiplicateurs ou minorateurs est prévue dans la limite minimale de 1 et maximale du coefficient 3.

Certains agents pourront bénéficier, afin de tenir compte des sujétions spéciales liées à leur emploi, ainsi qu'à leurs responsabilités, de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures majorée, dans la limite maximale individuelle.

Cadre d'emplois	Montant annuel de référence	Taux de base	Taux majoré niveau 1	Taux majoré niveau 2
Attaché et attaché principaux	1372,04	1	2	3
Rédacteur	1492	0,9	1,7	2,7
Éducateur des APS	1492	0,9	1,7	2,7
Animateur	1492	0,9	1,7	2,7
Adjoint administratifs principaux 1ère et 2ème classe	1478	0,9	1,7	2,4
Adjoint administratifs 1ère et 2ème classe	1153	1,1	2,1	3
ATSEM principaux 1ère et 2ème classe	1478	0,9	1,7	2,4
ATSEM 1ère	1153	1,1	2,1	3
Adjoint d'animation principaux 1ère et 2ème classe	1478	0,9	1,7	2,4
Adjoint d'animation 1ère et 2ème classe	1153	1,1	2,1	3
Agents de Maîtrise et agents de maîtrise principal	1204	1	2	3
Adjoint techniques principaux 1er et 2ème classe	1204	1	2	3
Adjoint technique 1ère et 2ème classe	1143	1,1	2,1	3

L'octroi de cette prime s'effectue de la manière suivante :

3 coefficients multiplicateurs s'appliquent désormais sur les taux moyens annuels arrêtés :

- un taux de base pour tous les agents
- un taux majoré niveau 1 pour les agents qui encadrent un service.
- un taux majoré de niveau 2 pour les agents encadrant plusieurs services

Cette prime pourra exceptionnellement servir aux agents non titulaires de catégorie C, dont l'embauche tardive ou la situation personnelle ne permet pas à la collectivité de les titulariser sur un emploi permanent.

6) La prime de fin d'année

Références spécifiques:

Délibération du 15 mai 2002

Délibération du 09 décembre 2002

Afin de juguler l'absentéisme, après avis du CTP du 11/01/2010, il est décidé d'appliquer de nouveaux critères d'abattement sur cette prime. Celles-ci sont définies comme suit :

- La prime de fin d'année sera calculée sur 365 jours et sera abattue proportionnellement au nombre de jours de maladie ordinaire, hospitalisation, CLM/CLD de chaque agent.

Le calcul est fondé sur :

- Le nombre de jours de maladie ordinaire comptabilisés en jours calendaires du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année
- Tous les types d'absence maladie sont pris en compte sans pondération.

Les sanctions disciplinaires peuvent avoir une incidence sur la prime en fonction de la manière de servir de l'agent.

- réduction d'un quart du montant pour un avertissement,
- réduction de moitié pour un blâme,
- des trois quart pour une exclusion temporaire,
- suppression pour une sanction du deuxième et troisième groupe.

II - INDEMNITES PARTICULIERES DE LA FILIERE TECHNIQUE

I) Prime de Service et de Rendement (PSR)

Références spécifiques :

Décret et arrêté du 15 décembre 2009

La prime de service et de rendement est désormais réglementée par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 qui octroie aux fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie : ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; techniciens supérieurs de l'équipement de l'Etat ce complément de rémunération.

L'objet cette prime implique que l'octroi est lié à l'exercice effectif des fonctions et au "rendement" individuel.

Un arrêté du 15 décembre 2009 fixe le taux annuel de base applicable à chaque grade. Par transposition, les taux de base maximaux applicables aux fonctionnaires territoriaux sont donc les suivants :

Ingénieurs	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €

Techniciens Territoriaux	
Technicien principal de 1ère Classe	1 400 €
Technicien principal de 2ème Classe	330 €
Technicien	986 €

Dans chaque collectivité, les taux de base applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires. Le crédit budgétaire ouvert est égal au taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération et dans la limite des crédits ouverts ; le texte de référence prévoit :

- que les montants individuels sont déterminés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus
- que le montant effectivement versé ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance

La prime de service et de rendement ne peut être cumulée, notamment, avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, que ne peuvent de toute façon pas percevoir les ingénieurs, les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux. Par contre, elle peut être cumulée avec l'indemnité spécifique de service (ISS) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2) Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Références spécifiques :

Décret du 27 décembre 2012

Cette indemnité se substitue à l'indemnité de participation aux travaux. Cette indemnité est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit annuel inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au :

taux moyen applicable à chaque grade x par le nombre de bénéficiaires potentiels
--

Le taux moyen énoncé ci-dessus résulte du :

taux de base x coef du grade x coef de modulation par service x coef géographique

sachant que :

- le taux de base est à ce jour fixé à 361,90 euros (avril 2011)
- le coefficient est fixé au niveau national au niveau des différents grades de chaque cadre d'emploi
- le coefficient de modulation par service figure en annexe de l'arrêté interministériel du 18

février 2000 : il est dans le département du Gard de I.

Le taux individuel servi aux agents ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Grade	Coefficient par grade	Coefficient modulation individuelle
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		
- Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	51	de 0,735 à 1,225
- Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	43	de 0,735 à 1,225
- Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	43	de 0,735 à 1,225
- Ingénieur (à compter du 7e échelon)	33	de 0,85 à 1,15
- Ingénieur (du 1er au 6e échelon inclus)	28	de 0,85 à 1,15
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
- Technicien principal 1ère C	18	de 0,9 à 1,1
- Technicien principal 2ème C	16	de 0,9 à 1,1
- Technicien supérieur	12	de 0,9 à 1,1

Afin de déterminer les montants individuellement versés, il sera retenu les critères d'évaluation suivant :

- . technicité des agents
- . qualité du travail fourni
- . délai de réalisation des chantiers

Cette indemnité est cumulable avec la prime de service et de rendement.

III - INDEMNITE DE LA FILIERE POLICE

I/ Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale

Références spécifiques :

Décret du 31 mai 1997

Décret du 20 janvier 2000

Cette indemnité peut être accordée aux agents de police municipale aux taux suivants :

BENEFICAIRES	TAUX MAXIMUM
Chefs de service de police	30,00%
Brigadier-chef principal	20,00%
Brigadier	20,00%
Gardien de police municipale	20,00%

Le taux repose sur l'assiette formée par le taux mensuel brut soumis à retenue.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle consécutive aux entretiens individuels menés par le chef de service. Ce dernier proposera donc chaque année à l'autorité territoriale, un taux de versement qui permettra de l'attribuer individuellement aux agents en fonction de leur manière de servir. Il sera notamment tenu compte :

- du degré d'investissement personnel de l'agent dans le service
- de la sujétion particulière notamment en matière d'encadrement réclamée à l'agent

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et l'IAT.

IV - PRIMES ET INDEMNITES LIES A DES SUJETIONS PARTICULIERES

1) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Référence spécifique :

Décret N° 88-631 du 6 mai 1988

Délibération du 09 décembre 2002

La prime de responsabilité est attribuée à certains emplois fonctionnels des collectivités territoriales en application des dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988. La prime de responsabilité est liée à l'exercice effectif des responsabilités du poste. Elle cesse donc d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus ses fonctions.

Toutefois, le décret susvisé prévoit que, dans certain cas d'indisponibilité du bénéficiaire, la prime de responsabilité est maintenue, notamment lors de la prise de congés annuels, de la mise en congé de maternité, congé de maladie ordinaire ou congé pour accident de service.

Les congés de longue maladie ou de longue durée ne sont pas pris en compte. L'emploi concerné est l'emploi fonctionnel de directeur général de la collectivité.

Le taux maximal de la prime de responsabilité est fixé à 15% du traitement indiciaire de base brut mensuel.

2) Indemnité pour utilisation de langue étrangère

Références spécifiques :

Décret n° 74/39 du 18 janvier 1974

Arrêté ministériel du 6 août 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité peut être allouée, après délibération, à un agent quel que soit son grade, titulaire ou non qui obéit aux deux obligations suivantes :

. être affecté au guichet des mairies et y occuper des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.

. avoir subi avec succès un examen d'aptitude (celui-ci, faute de dispositions particulières prévues par les textes, pouvant être du ressort de la commune employeur).

Ces indemnités sont classées en 2 groupes :

1° groupe : utilisation permanente d'une langue étrangère : 43.30 euros par mois

2° groupe : utilisation facilitant l'exécution du service :

. 13.69 euros par mois pour l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien,
arabe

. 9.23 euros par mois pour les autres

L'emploi de plusieurs langues peut donner lieu à cumul de plusieurs indemnités.

Cette indemnité est assujettie à abattement tel que prévu par la délibération municipale du 15 mai 2002.

3) Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE)

Références spécifiques :

Décret n°86-252 du 20 février 1986

Arrêté ministériel du 27 février 1962

Arrêté ministériel du 15 mai 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité est allouée aux agents qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion d'élection sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cette indemnité ne peut être perçue que par les agents titulaires et stagiaires.

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. Elle l'est toutefois avec les I.F.T.S et la PFR.

Une seule indemnité est servie lorsque 2 élections se déroulent le même jour. Elle est toutefois versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à 2 tours.

4) Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Références spécifiques :

Arrêté ministériel du 19 août 1975

Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Délibération du 09 décembre 2002

Les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures du matin et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire destinée à compenser cette contrainte de service.

Le taux horaire de cette indemnité est actuellement de 0,74 euros . Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Seuls les fonctionnaires titulaires d'un emploi de catégorie C, doté d'un indice brut terminal ne dépassant pas l'indice brut 459, peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés. Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

5) indemnité pour travail de dimanche régulier

Références spécifiques :

Décret n°2002-857 du 3 mai 2002
Arrêté ministériel du 3 mai 2002

Une indemnité pour travail dominical régulier peut notamment être attribuée, sur le fondement du décret n°2002-857 du 3 mai 2002, aux adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, corps équivalant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Cette indemnité peut par conséquent également être versée aux adjoints territoriaux du patrimoine.

Son octroi n'est toutefois pas obligatoire.

Les dispositions réglementaires de référence posent les conditions suivantes:

- l'indemnité ne peut être attribuée qu'aux agents qui travaillent au moins dix dimanches
- les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés ne sont pas pris en compte dans ce dispositif, pour le décompte comme pour l'indemnisation
- l'indemnisation est subordonnée à la mise en place d'un contrôle automatisé, sauf sur les sites où moins de dix agents sont susceptibles de percevoir l'indemnité (le contrôle est alors effectué sur la base d'un relevé déclaratif)

Un arrêté du 3 mai 2002 fixe les montants annuels applicables aux personnels de l'Etat :

- au titre des dix premiers dimanches travaillés : 962,44 euros
- majoration du 11^{ème} au 18^{ème} dimanche travaillé : 45,90 euros par dimanche
- majoration à partir du 19^{ème} dimanche travaillé : 52,46 euros par dimanche

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnisation au même titre, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité pour service de jour férié.

6) Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Références spécifiques :

Décret n° 76-208 du 24 février 1976

Décret n° 61-467 du 10 mai 1961

Arrêté ministériel du 9 juillet 1968

Arrêté ministériel du 31 décembre 1999

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit des agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail. En fonction des contraintes de certains emplois, une majoration pour travail intensif peut être allouée.

Le taux actuel de cette indemnité est de 0.17 euros. par heure. La majoration est fixée à 0.80 euros. de l'heure.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

7) Indemnité d'astreinte et de permanence

Références spécifiques :

Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié

Décret n°2001 – 663 du 12 juillet 2001

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
Arrêté ministériel du 1 octobre 2001

a) Les agents accomplissant des astreintes à domicile, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités du service continu peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte.

Agents de la filière technique

Semaine complète : 149,48 euros

nuit du lundi au samedi ou suivant un jour de récupération de 17h à 8h : 10,05 euros

pendant la journée de récupération : 34,85 euros

Journée dimanche ou jour férié : 43,38 euros

week-end : du vendredi 18h au lundi 8h : 109,28 euros

Agents de toute autre filière

Semaine complète : 121 euros

du vendredi soir au lundi matin : 76 euros

du lundi matin au vendredi soir : 45 euros

un jour ou une nuit de week-end ou de jour férié : 18 euros

une nuit de semaine : 10 euros

Indemnité d'intervention :

- entre 18h00 et 22h00 : 11 euros de l'heure
- entre 7h00 et 22h00 le samedi : 11 euros de l'heure
- entre 22h00 et 7h00 : 22 euros de l'heure
- dimanche et jours fériés : 22 euros de l'heure

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS en cas de travail effectif des agents dans le cadre d'une intervention interrompant la période d'astreinte. Elle est cumulable avec la prime de service et de rendement et la prime spécifique de service.

L'indemnité d'astreinte à domicile ne peut en aucun cas être attribuée aux agents logés par l'administration par nécessité absolue de service.

b) Parmi les obligations professionnelles, un agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service en dehors de son cycle de travail normal.

* Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique :

- samedi : 104,55 euros

- dimanche et jour férié : 130,14 euros

* Agents des autres filières :

- samedi : 22,50 euros la demi-journée, 45 euros la journée

- dimanche et jour férié : 38 euros la demi-journée, 76 euros la journée

La collectivité déterminera par délibération les services devant mettre en place ce type de fonctionnement particulier et les obligations professionnelles imposées aux agents.

8) Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Références spécifiques :

Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié

Arrêtés ministériels des 2 décembre 1969, 13 janvier 1972, 25 octobre 1989, octobre 1996 et 20 février 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Ces indemnités sont ouvertes au bénéfice des agents territoriaux titulaires et non titulaires de droit public accomplissant des travaux comportant des risques particuliers, classés selon leur nature et auxquels correspondent des taux de base différents.

CATEGORIES NATURE DES RISQUES TAUX DE BASE (*)	
1ere catégorie lésions organiques ou accidents corporels	1.03
2ème catégorie d'intoxication ou contamination	0.31
3ème catégorie travaux incommodes ou salissants	0.15

(*) ces taux sont pondérés par un coefficient particulier pour chaque type de travaux qui font l'objet d'une liste limitative fixée par arrêté ministériel.

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il peut être alloué au plus deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

Cette prime devra faire l'objet d'un décompte précis des demi-journées consacrées à ces types de travaux : celui-ci devant être validé par le chef de service avant transmission au service du personnel.

En cas d'accomplissement de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, les agents non titulaires de droit privé pourront prétendre à une prime calculée sur la même base que celle attribuée aux agents titulaires, sur présentation d'un relevé validé par le chef de service.

9) Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

Références spécifiques :
décret du 26 mars 1993

Dans le cadre du régime indemnitaire prévu par le décret du 6 septembre 1991, certains agents de la filière culturelle peuvent percevoir une prime de technicité forfaitaire allouée à certains personnels des bibliothèques.

Peuvent bénéficier de la prime de technicité forfaitaire en application du décret du 26 mars 1993, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- attaché de conservation du patrimoine : I 443,84 euros
- assistant territorial de conservation du patrimoine et de bibliothèques : I 203,38 euros,

Le versement en est effectué mensuellement.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose au cumul de cette prime avec d'autres primes ou indemnités.

10) Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Références spécifiques :
Décret du 15 janvier 1993

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat ; peuvent donc bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation les agents relevant des cadres d'emplois équivalents au corps des professeurs certifiés, dont les membres font partie des bénéficiaires. Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- professeurs territoriaux d'enseignement artistique (Titulaires ou stagiaires)
- assistants territoriaux d'enseignement artistique (titulaires ou stagiaires)

Le texte de référence définit les conditions dans lesquelles peuvent être respectivement attribuées la part fixe et la part modulable :

- le versement est lié à l'exercice effectif des fonctions (la circulaire n°93-127 du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale indique que la part modulable ne doit plus être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions)
- la part modulable ne peut être versée qu'à un seul professeur par classe, qui est en principe, au vu des tâches correspondantes, le professeur principal (sauf pour les établissements dans lesquels l'exercice des fonctions comporte des difficultés particulières et situés, précise la circulaire du 23 février 1993 précitée, dans les académies d'Aix-Marseille, Créteil, Lille, Lyon et Versailles : deux professeurs par classe peuvent alors être bénéficiaires)

Les montants applicables recouvrent les valeurs suivantes, depuis le 1er juillet 2010 (BO éducation nationale n°31 du 2 septembre 2010) :

- part fixe maximale : | 199,16 euros par an
- part modulable maximale : | 408,92 euros par an

Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire.

Dans chaque collectivité, les taux applicables sont fixés par l'organe délibérant ; il est proposé de fixer ce taux à 100 % de la part fixe et 40 % de la part variable.

L'indemnité est versée mensuellement.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité de versement a été expressément prévue dans les dispositions de la présente délibération. Le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents à temps non complet régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991.

Conformément à la réglementation en vigueur, le maire fixe, par arrêté, les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur, des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Elles sont servies en fonction du temps de travail individuel de chaque agent. En application de l'article 60 de la loi n°84-53 susvisée, les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi correspondant à leur quotité de travail.

Le régime indemnitaire mensuel sera abattu dès le 1er jour d'arrêt sur la base des jours calendaires déposés et ce pour tout type de maladie (sauf accident de travail, maternité).

Le maire procédera à l'ajustement systématique des dispositions de la présente délibération aux variations des effectifs des personnels concernés et aux évolutions des rémunérations des fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget chapitre 012.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de l'application de ce régime indemnitaire aux

fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de la mairie de Villeneuve lez Avignon tel que défini ci-dessus.

11 - FINANCES LOCALES – Exercice 2015 – Subventions culturelles – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Lycée Jean VILAR pour le « Vilar Hout-bay Project »

Rapporteur : M. BELLEVILLE

Le Vilar-Hout Bay Project (VHBP) est un projet collectif exceptionnel par son ambition scolaire, culturelle et humaine. Il s'agit d'un programme complet d'échange entre les élèves de la section européenne du Lycée Jean Vilar de VILLENEUVE LEZ AVIGNON et ceux de l'école internationale de Hout Bay (IBHB), dans la banlieue du Cap, en Afrique du Sud. Cela représente un travail de trois années, commencé il y a presque un an et demi.

Les objectifs sont, entre autres, pédagogiques et culturels :

- Faire acquérir aux élèves des connaissances et des compétences en anglais, histoire et géographie mais aussi en science de la vie et de la terre
- Développer les compétences communicationnelles interculturelles en langues étrangères (anglais, Afikaans, zulu ou xhosa)
- Favoriser l'ouverture culturelle et humaniste à travers une étude historique approfondie (première guerre mondiale, Apartheid, visite de sites classés...)

Du 1er avril au 9 avril 2015, les correspondants, leur professeur de Français et le directeur de l'école internationale de Hout Bay ont été reçus à VILLENEUVE LEZ AVIGNON.

A leur tour, les élèves du lycée Jean Vilar adhérents au projet et leurs professeurs souhaitent rejoindre leurs correspondants chez eux en Afrique du Sud en septembre 2015.

Le coût du projet avoisinant les 38 000 € (notamment pour du matériel de qualité et une exposition itinérante), ces derniers multiplient leurs efforts pour trouver la somme nécessaire à l'aboutissement de ce voyage.

Aussi, afin d'apporter le soutien de la commune à cette belle entreprise, le conseil municipal adopte à l'unanimité (1 abstention) le principe de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « maison des lycées », somme qui sera imputée au compte 65/65748-300 « subventions à caractère culturel ».

Intervention M. DECLOSMENIL
Réponse M. ROUBAUD

12 - FINANCES LOCALES - Exercice 2015 - Budget Principal – Répartition des subventions

Rapporteur : Mme BORIES

Lors de l'approbation du budget primitif 2015, nous avons adopté les enveloppes allouées aux subventions destinées aux associations, à savoir :

- subventions à caractère sportif : 73 510 €
- subventions à caractère culturel : 73 410 €
- subventions à caractère scolaire : 21 260 €
- subventions à caractère caritatif : 48 410 €
- subventions diverses : 23 410 €

Le conseil municipal adopte à l'unanimité (3 abstentions) le principe de la répartition comme figurant aux tableaux ci-joints des subventions aux associations, pour les montants totaux ci-dessous, précision étant faite que le dépassement de 1 181.66 € de l'enveloppe des associations

sportives sera compensé par un virement de crédits depuis l'enveloppe des associations culturelles :

- subventions à caractère sportif : 74 691.66 €
- subventions à caractère culturel : 28 450 €
- subventions à caractère scolaire : 18 082 €
- subventions à caractère caritatif : 45 250 €
- subventions diverses : 18 750 €

Interventions M. LEMONT, M. DECLOSMENIL
Réponses M. ROUBAUD, Mme BORIES

13 - ENSEIGNEMENT- Institution Sancta Maria – Forfait 2eme trimestre année scolaire 2014/2015

Rapporteur : M. BELLEVILLE

L'enveloppe globale de la participation de la commune au forfait d'externat de l'institution Sancta Maria est votée tous les ans au moment du budget primitif. Cela a été le cas le 3 avril dernier où nous avons validé cette enveloppe pour 2015 et adopté le montant de la participation au 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2014/2015, correspondant au dernier trimestre de l'année civile 2014, à savoir 43 108.52 €.

Pour le 2eme trimestre de l'année scolaire en cours, correspondant au premier trimestre de l'année civile 2015, le conseil municipal adopte à l'unanimité (3 abstentions) le principe de l'attribution à l'OGEC de la somme de 46 211.90 € correspondant à 51 enfants scolarisés en maternelle (448.51 €/enfant/trimestre) et 113 enfants scolarisés en primaire (206.53 €/enfant/trimestre).

Les listes d'enfants concernés sont fournies trimestriellement par l'établissement et sont vérifiées par nos services. Ne sont concernés, bien entendu, que les enfants Villeneuvois et exclusivement ceux de plus de 3 ans pour l'école maternelle.

Intervention M. DECLOSMENIL
Réponse M. ROUBAUD

14 - TOURISME - Office municipal de tourisme - Equipement technique - Demande de subvention au conseil régional Languedoc-Roussillon

Rapporteur : Mme BLAYRAC

Les travaux d'extension et de modernisation de l'Office de Tourisme de Villeneuve lez Avignon, place Charles David, ont débuté en janvier 2015 et seront achevés fin juin.

Le nouvel espace d'accueil permettra de meilleures diffusion des informations et promotion de notre territoire.

Ces actions passent aujourd'hui de plus en plus, voire exclusivement, par l'usage des technologies numériques. Aussi il est impératif d'adapter notre Office de Tourisme à ces nouvelles pratiques : en offrant aux visiteurs un accès WIFI libre et sécurisé en mettant à disposition une tablette tactile, ainsi qu'un ordinateur portable, pour ceux qui n'en posséderaient pas en diffusant en continu des informations sur un écran.

Le service informatique de la commune a fait une étude sur le matériel le plus performant nécessaire dont le montant total s'élève à 7 060 € HT soit 8 826 € TTC.

Pour ce faire, par délibération du 26 février 2015, nous avons décidé de solliciter l'aide financière du conseil régional Languedoc-Roussillon à hauteur de 10 % du montant hors taxes.

Aujourd'hui, la région nous fait savoir qu'elle peut nous accorder une subvention à hauteur de 20 %.

C'est pourquoi, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- la mise en place du matériel informatique cité plus haut
- la demande par M. le maire au conseil régional Languedoc-Roussillon d'une subvention de 20 % du montant hors taxes , soit 1 412 €

15 - Questions orales

NEANT

16 - Décisions du Maire du N° 56/2015 au N° 77/2015

Question de M. LEMONT sur la décision n° 67-2015
Réponse M. ROUBAUD

DONT ACTE

Séance levée à 19 H 05.

Villeneuve lez Avignon le 4 mai 2015



Le Maire,
Président du Grand Avignon

Jean-Marc ROUBAUD